

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARDOISIERE DES PYRENEES

28 Cami deth Canteret
65200 Labassère

Références : 2024-0207-Dp
Code AIOT : 0006801153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement ARDOISIERE DES PYRENEES implanté 28 CAMI DETH CANTERET 65200 LABASSERE. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDOISIERE DES PYRENEES
- 28 CAMI DETH CANTERET 65200 LABASSERE

- Code AIOT : 0006801153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Ardoisières des Pyrénées » est une filiale du groupe ROY TP qui est basé près de Mont-de-Marsan. Elle exploite sur la commune de Labassère (65200), au lieu-dit "Hayalot", une carrière de schistes ardoisiers et un atelier de façonnage de l'ardoise extraite. Les ardoises sont utilisées pour des parements, des lauzes, des dallages ou des murs de clôture.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Eau : prélevements	Arrêté Préfectoral du 29/09/2022, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production maximale annuelle et horaires	Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 3	Sans objet
2	Documents et registres	Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 12	Sans objet
3	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 13	Sans objet
4	Signalisation	Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 26	Sans objet
5	Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 32.1	Sans objet
6	Eaux rejetées canalisées	Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 32.2	Sans objet
7	Prévention des incendies	Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 32.4	Sans objet
8	Mesures en faveur de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 29/09/2022, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection visait à constater le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-09-00001 du 29 septembre 2022 portant extension du site, ainsi que la bonne prise en compte par l'exploitant des constats établis lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait procédé aux actions correctives permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-09-00001 du 29 septembre 2022.

En conséquence, les constats établis à l'issue de la visite d'inspection de mars 2023 sont soldés.

Un seul constat fait à la suite de la visite du 6 février 2024 ; il porte sur la mise à niveau du dispositif de prélèvement d'eau en milieu naturel. L'exploitant a engagé une démarche d'amélioration de cet ouvrage par le biais d'une étude hydraulique, qui devrait permettre de dimensionner un ouvrage de prélèvement et de mesure des quantités d'eau consommées. L'ouvrage de prélèvement doit être régularisé au titre de la loi sur l'eau.

Des éléments démontrant l'avancement du projet de mise à niveau de l'ouvrage de prélèvement, ainsi que de dépôt de dossier IOTA, sont attendus sous 3 mois.

L'inspection a constaté que les opérations de décapage de l'extension autorisée étaient en cours de réalisation et que les clôtures et panneaux de signalisation interdisant l'accès aux tiers étaient présents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production maximale annuelle et horaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier administratif
Prescription contrôlée :
La production maximale annuelle est limitée à 10 000 tonnes; L'activité sur le site (sauf chantiers exceptionnels) est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 19h00. L'exploitation est interdite le week-end et jours fériés.
Constats :
Par courrier du 21 avril 2023 adressé à l'inspection des installations classées, l'exploitant confirme ses horaires d'activité, qui sont bien de 08h à 19h00. Le constat établi en mars 2023 est donc soldé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents et registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Dossier administratif
Prescription contrôlée :

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'exploitation mis à jour, intégrant la localisation des réseaux.

Le constat établi en mars 2023 est donc soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 13

Thème(s) : Autre, Paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Lors de la visite, les carcasses d'engins et appareils, ainsi que des déchets métalliques étaient toujours présents sur site.

L'exploitant atteste par mail du 16 février 2024, que les déchets métalliques ont été évacués le 13 février 2024. Il joint à son courriel, copie du bon de prestation édité par la société de traitement du déchet.

Le constat est donc soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'accès au site

Prescription contrôlée :

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

Constats :

Il a été constaté lors de la visite, que l'exploitant avait mis en place une signalétique lisible et visible sur tout le pourtour du périmètre d'exploitation.

Le constat établi en 2023 est donc soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 32.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'évitement des pollutions

Prescription contrôlée :

De manière générale, l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier, ainsi que le stockage de produits susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes). Ces opérations sont réalisées sur une aire étanche ou tout dispositif équivalent. L'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour qu'aucune pollution des eaux et des sols ne soit possible. À ce titre, il établit une procédure d'intervention. Des kits absorbants et anti-pollution sont disponibles pour ces opérations. Ils sont adaptés au risque présenté par l'opération concernée. Indépendamment de ce qui précède, tous les engins sont équipés de kits anti-pollution. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir-50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets. En cas de panne d'un véhicule où engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage in situ, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

Constats :

Les liquides dangereux ont bien été placés sur rétention.

L'inspection a toutefois invité l'exploitant à déplacer sa cuve de GNR, disposée en partie périphérique de l'aire étanche, vers la partie centrale, ceci pour prévenir tout risque de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux rejetées canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 32.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement des pollutions

Prescription contrôlée :

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.Au besoin, elles sont dirigées vers un où plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.Eaux superficielles du périmètre autorisé :De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues,bassins, ..) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures.Exutoires :Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les sorties des dispositifs de décantation ci-dessus (noues, bassins de décantation des eaux pluviales,)Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement.Qualité des rejets aqueux :Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :+ le pH est compris entre 5,5 et 8,5* la température est inférieure à 30° C* conductivité- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit SARL ARDOISIERES DE L'EST à LABASSERE 13 sur 30 dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.Entretien :L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.Contrôles :L'inspection des installations classées peut demander que l'exploitant réalise des contrôles de la qualité des effluents, au point de rejet (exutoires). Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à la maintenance de ce dispositif.

Il s'est avéré que le séparateur à hydrocarbures était étanche, ne disposant pas d'exutoire. L'ouvrage était vide, ce qui s'explique par le fait qu'il ne collecte que les eaux de l'aire de stockage étanche, elle-même protégée des eaux météoriques.

L'inspection prend note du fait que cet équipement fonctionne comme une cuve étanche, faisant office de dispositif de rétention pour l'aire de stockage/ravitaillement.

Le constat établi en 2023 est par conséquent, soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Prévention des incendies****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 32.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels, Incendie**Prescription contrôlée :**

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies. En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a fait procéder au contrôle de l'ensemble des extincteurs du site en 2023.

Le constat établi en 2023 est donc soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures en faveur de la biodiversité**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2022, article 7**Thème(s) :** Risques chroniques, Autre, Mesures en faveur de la biodiversité**Prescription contrôlée :**

Prescription contrôlée :

Mesures en faveur de la biodiversité : Dans le but de préserver les enjeux de biodiversité identifiés, l'exploitant est tenu de :

- réaliser l'entretien des délaissés pour contenir les espèces invasives (Buddieia)
- mettre en défens les lisières en bordure d'exploitation (utilisées comme axe de chasse pour les chiroptères)
- conserver des zones de pierriers en bordure de l'exploitation favorables aux amphibiens et aux reptiles contactés sur le site.

L'exploitant précise sur le plan d'exploitation, les zones mises en défens en bordure d'exploitation, ainsi que les pierriers concernés par la préservation de la biodiversité. Les zones concernées sont mises en place sur l'avis d'un écologue. La mise en place de ces mesures intervient au plus tard le 19 Septembre 2023.

Constats :

Par courrier du 21 avril 2023 adressé à l'inspection des installations classées, l'exploitant confirme la mise en place de zones protégées, favorables à la biodiversité.

Lors de la visite, il a été constaté que ces zones sont effectives, qu'elles sont matérialisées par une signalétique, et reportées sur plan.

Le constat établi en mars 2023 est donc soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Eau : prélèvements****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2022, article 5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Autre, Eau - Prélèvements**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué avoir mis en place un compteur d'eau. Ce dispositif a cependant été démantelé ensuite, rendu inopérant par les conditions climatiques (gel) et l'absence de protection. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ses consommations d'eau en 2023.

L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection, une étude hydraulique en cours, visant à instrumenter sa prise d'eau pour permettre une gestion fine des prélèvements.

Il est demandé à l'exploitant de :

* remettre en fonctionnement son compteur de prélèvement et de procéder au relevé des consommations d'eau selon la fréquence requise. Par mail du 16 février 2024, l'exploitant s'engage à remettre en place un dispositif de comptabilisation. Il explique toutefois des difficultés d'approvisionnement de ses fournisseurs pour ce type d'équipement.

*de poursuivre l'étude hydraulique et de procéder à l'installation d'un nouvel ouvrage de prélèvement permettant de quantifier ce dernier tout en garantissant un débit réservé au cours d'eau. La justification du dépôt d'un dossier IOTA au titre de la (des) rubrique(s) concernée(s) par cet aménagement est attendu sous un délai de 3 mois.

Les relevés de consommation et la caractérisation de la ressource naturelle devront permettre à l'exploitant de justifier l'impact du prélèvement d'eau sur la ressource.

L'exploitant doit s'engager à intégrer les résultats de ce travail dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnemental en cours, à défaut il adressera au préfet des Hautes-Pyrénées un rapport à connaissance permettant de régulariser le prélèvement en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois